



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°85-2024-183

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2024

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée /

85-2024-10-11-00005 - Arrêté n° 24/CAB/893 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Déchèterie/Communauté de Communes du Pays de Mortagne - 4 rue Thomas Edison - La Verrie - 85130 Chanverrie (3 pages)	Page 4
85-2024-10-11-00008 - Arrêté n° 24/CAB/894 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Déchèterie/Communauté de Communes du Pays de Mortagne - Chemin du Grand Bois Chabot - 85290 Saint Laurent sur Sèvre (3 pages)	Page 8
85-2024-10-11-00009 - Arrêté n° 24/CAB/895 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Déchèterie/Communauté de Communes du Pays de Mortagne - Route départementale 53 - 85130 Saint Martin des Tilleuls (3 pages)	Page 12
85-2024-10-11-00006 - Arrêté n° 24/CAB/896 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de Sainte Gemme la Plaine (85400) (3 pages)	Page 16
85-2024-10-11-00004 - Arrêté n° 24/CAB/897 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Chaillé les Marais (85450) (3 pages)	Page 20
85-2024-10-11-00003 - Arrêté n° 24/CAB/900 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Bourneau (85200) (3 pages)	Page 24
85-2024-10-11-00007 - Arrêté n° 24/CAB/901 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Noirmoutier en L'Île (85330) (3 pages)	Page 28
85-2024-10-14-00004 - Arrêté n° 24/CAB/902 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Cybercentre/Communauté de Communes du Pays des Herbiers - Rue de l'Etendue - 85500 Les Herbiers (3 pages)	Page 32
85-2024-10-14-00005 - Arrêté n° 24/CAB/903 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Green Tech/Communauté de Communes du Pays des Herbiers - 45 rue de l'Arborescente - 85500 Les Herbiers (3 pages)	Page 36
85-2024-10-14-00003 - Arrêté n° 24/CAB/904 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune des Herbiers (85500) (4 pages)	Page 40
85-2024-10-14-00001 - Arrêté n° 24/CAB/905 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de Fontenay le Comte (85200) (4 pages)	Page 45

85-2024-10-14-00002 - Arrêté n° 24/CAB/906 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de La Jaudonnière (85110) (3 pages)	Page 50
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau des élections et de la réglementation	
85-2024-10-17-00002 - Arrêté N°967/2024/DCL/BER portant nomination de M.Pierre BERTHOMÉ en qualité de maire honoraire. (1 page)	Page 54
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /	
85-2024-10-11-00002 - Arrêté n° 2024/617-DDTM/SML/UDPM résiliant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour l'installation d'un point d'accueil pour la location de stand up paddles sur la commune de l'Ile d'Yeu (4 pages)	Page 56
85-2024-10-10-00003 - Arrêté préfectoral n° 2024/593/DDTM/SML/MACAEM portant désignation des membres de la commission nautique locale instituée en vue d'examiner le projet de déplacement de la Bouée des Boeufs dans le cadre de la construction du Parc éolien Yeu/Noirmoutier (5 pages)	Page 61
85-2024-10-15-00002 - Arrêté préfectoral n°2024/622/DDTM/SML/MACAEM portant désignation des membres de la commission nautique locale instituée en vue d'examiner le projet de déplacement de la Bouée des Boeufs dans le cadre de la construction du parc éolien Yeu / Noirmoutier. (6 pages)	Page 67
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Vendée /	
85-2024-10-14-00006 - Arrêté portant désignation des membres du Comité Social d'administration spécial départemental de la Vendée. (2 pages)	Page 74
85-2024-10-15-00001 - Arrêté composition de la formation spécialisée du Comité Social d'administration spécial départemental de la Vendée. (2 pages)	Page 77
85-2024-10-17-00001 - Arrêté portant composition de la formation spécialisée du Comité Social d'administration spécial départemental de la Vendée. (2 pages)	Page 80
85-2023-10-17-00020 - Arrêté portant désignation des membres du Comité Social d'Administration spécial départemental de la Vendée. (2 pages)	Page 83
Sous-Préfecture des Sables d'Olonne /	
85-2024-10-15-00003 - Arrêté N° 182/SPS/24 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation "Vendée Globe 2024_ Village associatif" aux Sables d'Olonne. (4 pages)	Page 86

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-10-11-00005

Arrêté n° 24/CAB/893 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Déchèterie/Communauté de Communes du Pays
de Mortagne - 4 rue Thomas Edison - La Verrie -
85130 Chanverrie



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/893
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Déchèterie/Communauté de Communes du Pays de Mortagne –
4 rue Thomas Edison – La Verrie – 85130 Chanverrie

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/476 du 24 octobre 2013 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Déchèterie/Communauté de Communes du Pays de Mortagne – 4 rue Thomas Edison – La Verrie – 85130 Chanverrie (3 caméras extérieures) et l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/737 du 28 octobre 2019 portant à nouveau autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (3 caméras extérieures) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Déchèterie/Communauté de Communes du Pays de Mortagne – 4 rue Thomas Edison – La Verrie – 85130 Chanverrie présentée par le président de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne Monsieur Guillaume JEAN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrête

Article 1 : Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne Monsieur Guillaume JEAN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Déchèterie/Communauté de Communes du Pays de Mortagne – 4 rue Thomas Edison – La Verrie – 85130 Chanverrie), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0258 et concernant 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Chanverrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne Monsieur Guillaume JEAN, 21 rue Johannes Gutenberg – La Verrie – 85130 Chanverrie.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 octobre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS BARBIER
1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.10.15 08:31:19+02'00'

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-10-11-00008

Arrêté n° 24/CAB/894 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Déchèterie/Communauté de Communes du Pays
de Mortagne - Chemin du Grand Bois Chabot -
85290 Saint Laurent sur Sèvre



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/894
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Déchèterie/Communauté de Communes du Pays de Mortagne –
Chemin du Grand Bois Chabot – 85290 Saint Laurent sur Sèvre

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/475 du 24 octobre 2013 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Déchèterie/Communauté de Communes du Pays de Mortagne – Chemin du Grand Bois Chabot – 85290 Saint Laurent sur Sèvre (3 caméras extérieures) et l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/735 du 28 octobre 2019 portant à nouveau autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (3 caméras extérieures) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Déchèterie/Communauté de Communes du Pays de Mortagne – Chemin du Grand Bois Chabot – 85290 Saint Laurent sur Sèvre présentée par le président de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne Monsieur Guillaume JEAN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrête

Article 1 : Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne Monsieur Guillaume JEAN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Déchèterie/Communauté de Communes du Pays de Mortagne – Chemin du Grand Bois Chabot – 85290 Saint Laurent sur Sèvre), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0257 et concernant 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Laurent sur Sèvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne Monsieur Guillaume JEAN, 21 rue Johannes Gutenberg – La Verrie – 85130 Chanverrie.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 octobre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS BARBIER
1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.10.15 08:30:55+02'00'

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-10-11-00009

Arrêté n° 24/CAB/895 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Déchèterie/Communauté de Communes du Pays
de Mortagne - Route départementale 53 - 85130
Saint Martin des Tilleuls



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/895
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Déchèterie/Communauté de Communes du Pays de Mortagne –
Route départementale 53 – 85130 Saint Martin des Tilleuls

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/474 du 24 octobre 2013 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Déchèterie/Communauté de Communes du Pays de Mortagne – Route départementale 53 – 85290 Saint Martin des Tilleuls (3 caméras extérieures) et l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/736 du 28 octobre 2019 portant à nouveau autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (3 caméras extérieures) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Déchèterie/Communauté de Communes du Pays de Mortagne – Route départementale 53 – 85130 Saint Martin des Tilleuls présentée par le président de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne Monsieur Guillaume JEAN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrête

Article 1 : Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne Monsieur Guillaume JEAN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Déchèterie/Communauté de Communes du Pays de Mortagne – Route départementale 53 – 85130 Saint Martin des Tilleuls), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0256 et concernant 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Martin des Tilleuls sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne Monsieur Guillaume JEAN, 21 rue Johannes Gutenberg – La Verrie – 85130 Chanverrie.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 octobre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS BARBIER
1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.10.15 08:30:49+02'00'

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-10-11-00006

Arrêté n° 24/CAB/896 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de Sainte Gemme la Plaine (85400)



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/896
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de Sainte Gemme la Plaine (85400)

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/772 du 8 octobre 2021 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection sur la commune de Sainte Gemme la Plaine (4 caméras extérieures visionnant la voie publique) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de Sainte Gemme la Plaine, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt Le 23 août 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le maire de Sainte Gemme la Plaine Monsieur Pierre CAREIL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier sur la commune de Sainte Gemme la Plaine (85400) l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout de 4 caméras extérieures visionnant la voie publique sur un nouveau site avec 30 jours de conservation des images et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0382, et portant le nombre total de caméras à 8 caméras extérieures visionnant la voie publique situées aux adresses suivantes :

- Rond-point Nord – D 137 (1 caméra)
- Rond-point Sud – D 137/D 149 (3 caméras)
- Rue Saint Nicolas – Complexe Sportif (4 caméras).

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du maire de Sainte Gemme la Plaine.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours pour les caméras situées aux 2 rond-points et 30 jours pour les caméras situées au Complexe Sportif.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours et des services de la police municipale, individuellement désignés et dûment habilités.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police municipale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des communes, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de Sainte Gemme la Plaine Monsieur Pierre CAREIL, 3 rue de la Mairie – 85400 Sainte Gemme la Plaine.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 octobre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342:19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS BARBIER
1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.10.15 08:30:42+02'00'

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-10-11-00004

Arrêté n° 24/CAB/897 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Chaillé les Marais (85450)



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

**Arrêté n° 24/CAB/897
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
sur la commune de Chaillé les Marais (85450)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Chaillé les Marais (85450) présentée par le maire de Chaillé les Marais Monsieur Antoine MÉTAIS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1er octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le maire de Chaillé les Marais Monsieur Antoine MÉTAIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la commune de Chaillé les Marais (85450) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0506 et concernant 3 caméras intérieures situées à l'adresse ci-dessous :

➤ 43 bis rue du 11 novembre – Mairie.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du maire de Chaillé les Marais.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours et des services de la police municipale, individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de Chaillé les Marais Monsieur Antoine MÉTAIS, 43 bis rue du 11 novembre – 85450 Chaillé les Marais.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 octobre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS BARBIER
1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.10.15 08:31:31+02'00'

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-10-11-00003

Arrêté n° 24/CAB/900 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé sur la
commune de Bourneau (85200)



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/900
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
sur la commune de Bourneau (85200)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Bourneau (85200) présentée par le maire de Bourneau Monsieur Gérard GUIGNARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1: Le maire de Bourneau Monsieur Gérard GUIGNARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la commune de Bourneau (85200) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0386 et concernant 2 caméras extérieures et 2 caméras extérieures visionnant la voie publique situées à l'adresse ci-dessous :

➤ La Rairie – Complexe Sportif.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du maire de Bourneau.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours et des services de la police municipale, individuellement désignés et dûment habilités.

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police municipale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des communes, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de Bourneau Monsieur Gérard GUIGNARD, 4 rue du Château – 85200 Bourneau.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 octobre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS BARBIER
1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.10.15 08:31:37+02'00'

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-10-11-00007

Arrêté n° 24/CAB/901 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé sur la
commune de Noirmoutier en L'Ile (85330)



**Arrêté n° 24/CAB/901
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
sur la commune de Noirmoutier en L'Île (85330)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Noirmoutier en L'ÎLE (85330) présentée par le maire de Noirmoutier en L'Île Monsieur Yan BALAT, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le maire de Noirmoutier en L'Île Monsieur Yan BALAT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la commune de Noirmoutier en L'Île (85330) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0438 et concernant 8 caméras extérieures et 3 caméras extérieures visionnant la voie publique situées aux adresses ci-dessous :

- Avenue de la Victoire (2 caméras extérieures)
- Rue Champierreux (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- 21 rue de la Prée aux Ducs (1 caméra extérieure)
- Rond-point du Boucaud – Skate park (2 caméras extérieures)
- Rond-point du Boucaud – Entrée/sortie de ville (2 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- Place de la République (3 caméras extérieures).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, constatations des infractions aux règles de la circulation, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours et des services de la police municipale, individuellement désignés et dûment habilités.

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police municipale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des communes, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de Noirmoutier en L'Île Monsieur Yvan BALAT, Place de l'Hôtel de Ville – 85330 Noirmoutier en L'Île.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 octobre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS BARBIER
1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.10.15 08:31:01+02'00'

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-10-14-00004

Arrêté n° 24/CAB/902 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Cybercentre/Communauté de Communes du
Pays des Herbiers - Rue de l'Etendue - 85500
Les Herbiers



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

**Arrêté n° 24/CAB/902
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Cybercentre/Communauté de Communes du Pays des Herbiers –
Rue de l'Etendue – 85500 Les Herbiers**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/045 du 17 janvier 2018 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Cybercentre/Communauté de Communes du Pays des Herbiers – Rue de l'Etendue – 85500 Les Herbiers (2 caméras intérieures) et l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/729 du 28 octobre 2019 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout d'1 caméra intérieure, diminution du nombre de jours de conservation des images passant de 30 à 18 et modalités d'information du public) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Cybercentre/Communauté de Communes du Pays des Herbiers – Rue de l'Etendue – 85500 Les Herbiers présentée par le président de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers Monsieur Christophe HOGARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrête

Article 1 : Le président de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers Monsieur Christophe HOGARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Cybercentre/Communauté de Communes du Pays des Herbiers – Rue de l'Etenduère – 85500 Les Herbiers), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0353 et concernant 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du directeur général des services.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des Herbiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers Monsieur Christophe HOGARD, 6 rue du Tourniquet – 85500 Les Herbiers.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 octobre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS BARBIER
1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.10.15 08:31:13+02'00'

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-10-14-00005

Arrêté n° 24/CAB/903 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Green Tech/Communauté de Communes du
Pays des Herbiers - 45 rue de l'Arborescente -
85500 Les Herbiers



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/903
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Green Tech /Communauté de Communes du Pays des Herbiers –
45 rue de l'Arborescente – 85500 Les Herbiers

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/082 du 17 février 2018 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Green Tech/Communauté de Communes du Pays des Herbiers – 45 avenue de l'Arborescente – 85500 Les Herbiers ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Green Tech/Communauté de Communes du Pays des Herbiers – 45 avenue de l'Arborescente – 85500 Les Herbiers présentée par le président de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers Monsieur Christophe HOGARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrête

Article 1 : Le président de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers Monsieur Christophe HOGARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée (Green Tech/Communauté de Communes du Pays des Herbiers – 45 avenue de l'Arborescente – 85500 Les Herbiers), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0027 et concernant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du directeur général des services.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des Herbiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers Monsieur Christophe HOGARD, 6 rue du Tourniquet – 85500 Les Herbiers.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 octobre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS BARBIER
1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.10.15 08:31:07+02'00'

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-10-14-00003

Arrêté n° 24/CAB/904 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune des Herbiers (85500)



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

**Arrêté n° 24/CAB/904
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune des Herbiers (85500)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/493 du 10 juillet 2019 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé sur la commune des Herbiers (1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures et 11 caméras extérieures visionnant la voie publique), l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/016 du 7 janvier 2021 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 7 caméras extérieures visionnant la voie publique), et l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/829 du 24 octobre 2022 portant modification de ce système (ajout de 2 caméras extérieures et de 32 caméras extérieures visionnant la voie publique, identité du déclarant, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire des Herbiers, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrête

Article 1: Le maire des Herbiers Monsieur Christophe HOGARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier sur la commune des Herbiers (85500) l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique sur 2 nouveaux sites, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0331, et portant le nombre total de caméras à 1 caméra intérieure, 5 caméras extérieures et 52 caméras extérieures visionnant la voie publique situées aux adresses suivantes :

- 2 rue des Bains Douches (1 caméra extérieure et 4 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- Rue de l'Etenduère - Petit Campus (1 caméra extérieure et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- Rue de l'Etenduère - Gare Routière (5 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- Rue de l'Etenduère - Gymnase (1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- Rue Ampère - Gymnase et Rond-point (1 caméra extérieure et 3 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- 1 rue de la Demoiselle - Gymnase (4 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- Carrefour avenue Charles de Gaulle (3 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- 6 rue du Tourniquet (3 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- Place des Droits de l'Homme (2 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- 29 rue Nationale (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- 6 rue Nationale (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- Jardin de Coria (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- Jardin d'Adeta (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- 6 rue de l'Eglise (2 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- 49 rue du Brandon (3 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- 21 rue du Brandon (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- 24 rue Saint Blaise (3 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- 2 bis rue de Saumur (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- Rue Michel Richard Delalande (3 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- 9 rue de la Guerche (2 caméras extérieures)
- 5 rue de la Guerche (5 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- 5 rue de la Ferme (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- 45 rue de Clisson (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- 2 rue de Saumur (1 caméra extérieure visionnant la voie publique).

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol, prévention d'actes de terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du chef de service de la police municipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours et des services de la police municipale, individuellement désignés et dûment habilités.

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police municipale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des communes, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire des Herbiers Monsieur Christophe HOGARD, 6 rue du Tourniquet – 85500 Les Herbiers.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 octobre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=BARBIER,
CN=FRANCOIS BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.10.14 17:45:48+02'00'

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-10-14-00001

Arrêté n° 24/CAB/905 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de Fontenay le Comte (85200)



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/905
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de Fontenay le Comte (85200)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/281 du 19 mai 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Fontenay le Comte, soit 26 caméras extérieures visionnant la voie publique à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses ci-après (Place Viète, Rue Gaston Guillemet, Rue des Orfèvres, Rue des Loges, Place du Cardinal, Rue Saint Nicolas, Rue Kléber, Place de Verdun, Quai Victor Hugo, Rue Georges Clemenceau), l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/018 du 7 janvier 2021 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (suppression du périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement avec l'ajout de 5 caméras extérieures et de 4 caméras extérieures visionnant la voie publique, identité du déclarant, finalités du système, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public), et l'arrêté préfectoral n° 23/CAB/742 du 25 juillet 2023, portant à nouveau modification de ce système (ajout de 3 caméras extérieures visionnant la voie publique à la place de Verdun, ajout d'1 caméra extérieure visionnant la voie publique à Rue Angle du Port – Rue Général Mallet et ajout de 8 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties sur 4 nouveaux sites, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de Fontenay le Comte, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrête

Article 1 : Le maire de Fontenay le Comte Monsieur Ludovic HOCBON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier sur la commune de Fontenay le Comte (85200) l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout d' 1 caméra extérieure et d'1 caméra extérieure visionnant la voie publique sur 2 nouveaux sites et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0180, et portant le nombre total de caméras à 6 caméras extérieures et 43 caméras extérieures visionnant la voie publique situées aux adresses suivantes :

- Angle Rue Clemenceau – Rue de Gaoua (2 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- Place Thiverçay (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- 5 bis rue Georges Clemenceau – Police Municipale (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- 1 rue de la République (2 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- Angle Rue de Lamproie – Rue de la République (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- Angle Rue de la République – Rue Kléber (2 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- Rue Kléber (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- Place de Verdun (6 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- Angle Rue du Port – Rue Général Mallet (2 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- 2 rue de la Fontaine – Médiathèque (2 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- Angle Rue des Loges – Petite Rue (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- Angle Rue des Loges – Rue des Horts (3 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- 8 rue Saint Jean – Face Place du Cardinal Louis-Marie Billé (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- Place Viète – Kiosque (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- Place du Commerce – La Halle (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- Angle Place du Dauphin – Place du Mouton (2 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- Place Albert Comte (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- Place de Verdun – Office de Tourisme (2 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- Pôle d'Échange Multi-usage (3 caméras extérieures)
- Rue Gaston Guillemet – Musée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- Rue des Cordeliers – Ccas (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- 10 rue Emile Boutin – Parc Baron (2 caméras extérieures)
- 17 rue Kléber (2 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- Avenue Marceau (2 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- Quai Poey d'Avant (2 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- Rue de la Marne (2 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- 15 rue de la Sablière – Centre technique municipal (1 caméra extérieure)
- Boulevard Hoche (1 caméra extérieure visionnant la voie publique).

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, régulation du trafic routier et des flux transport, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets de matériaux ou d'autres objets, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du maire du chef de service de la police municipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours et des services de la police municipale, individuellement désignés et dûment habilités.

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police municipale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des communes, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de Fontenay le Comte Monsieur Ludovic HOCBON, 9 rue Georges Clemenceau – 85200 Fontenay le Comte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 octobre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=BARBIER,
CN=FRANCOIS BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.10.14 17:45:34+02'00'

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-10-14-00002

Arrêté n° 24/CAB/906 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé sur la
commune de La Jaudonnière (85110)



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/906
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
sur la commune de La Jaudonnière (85110)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de La Jaudonnière (85110) présentée par le maire de La Jaudonnière Monsieur Yann PELLETIER, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que les 4 caméras extérieures sollicitées et situées 52 rue des Croisettes et rue de la Gare doivent prises en compte en tant que caméras extérieures et non en tant que caméras extérieures visionnant la voie publique ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le maire de La Jaudonnière Monsieur Yann PELLETIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la commune de La Jaudonnière (85110) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0160 et concernant 4 caméras extérieures et 3 caméras extérieures visionnant la voie publique situées aux adresses ci-dessous :

- 1 place de la Liberté (3 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- 52 rue des Croisettes (2 caméras extérieures)
- Rue de la Gare (2 caméras extérieures).

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, prévention d'actes de terrorisme.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du maire de La Jaudonnière.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours et des services de la police municipale, individuellement désignés et dûment habilités.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police municipale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des communes, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de La Jaudonnière Monsieur Yann PELLETIER, 1 place de la Liberté - 85110 La Jaudonnière.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 octobre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS BARBIER
1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.10.15 08:31:25+02'00'

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2024-10-17-00002

Arrêté N°967/2024/DCL/BER portant nomination
de M.Pierre BERTHOMÉ en qualité de maire
honoraire.



PRÉFET
DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté N°967/2024/DCL/BER
portant nomination de M. Pierre BERTHOMÉ,
en qualité de maire honoraire

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande en date du 13 février 2024 formulée par M. Maxence de RUGY, Maire de Talmont-Saint-Hilaire, par lequel il sollicite l'octroi de l'honorariat pour M. Pierre BERTHOMÉ ;

Considérant que M. Pierre BERTHOMÉ remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

Arrête

Article 1 : M. Pierre BERTHOMÉ, ancien maire de la commune de Talmont-Saint-Hilaire est nommé maire honoraire.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 OCT. 2024

Le préfet,

Gérard GAVORY

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2024-10-11-00002

Arrêté n° 2024/617-DDTM/SML/UDPM résiliant
une autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime de l'Etat pour
l'installation d'un point d'accueil pour la location
de stand up paddles sur la commune de l'Ile
d'Yeu



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral
Unité domaine public maritime

Arrêté n° 2024/617 – DDTM/SML/UDPM

Résilient une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'un point d'accueil pour la location de stand up paddles sur la commune de l'Île d'Yeu

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage des Vieilles
L'ÎLE D'YEU

OCCUPANT du DPM

M. Patrice CHAUVITEAU
80 bis, chemin des Barres
85 350 L'ILE D'YEU

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

VU l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023, consolidé, du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BCI-1167 du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°24-DDTM 85-413 du 14 août 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'Arrêté 2024/209 – DDTM/SML/UDPM du 29 mars 2024 autorisant Monsieur Patrice Chauviteau à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « plage des Vieilles » sur la commune de l'Île d'Yeu, l'installation d'un point d'accueil pour la location de stand up paddles,

VU la demande de résiliation du 8 octobre 2024 de Monsieur Patrice Chauviteau,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET

L'arrêté 2024/209 – DDTM/SML/UDPM du 29 mars 2024 autorisant Monsieur Patrice Chauviteau à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « plage des Vieilles » sur la commune de l'Île d'Yeu, l'installation d'un point d'accueil pour la location de stand up paddles, est résilié à compter de la date de publication du présent arrêté avant l'échéance initialement prévue, et ce à la demande du titulaire.

Article 2 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44.041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 3 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Patrice Chauviteau. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 4 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la maire de l'île d'Yeu, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **11 OCT. 2024**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint au chef du service mer et littoral


Yves GAUTIER

2024-10-11

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2024-10-10-00003

Arrêté préfectoral n°

2024/593/DDTM/SML/MACAEM portant
désignation des membres de la commission
nautique locale instituée en vue d'examiner le
projet de déplacement de la Bouée des Boeufs
dans le cadre de la construction du Parc éolien
Yeu/Noirmoutier



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la Mer et au Littoral

Service Mer et Littoral

Mission appui et contrôles – Action de l'État en mer

Arrêté préfectoral n° 2024/ 593 /DDTM/SML/MACAEM

**Portant désignation des membres de la commission nautique locale instituée
en vue d'examiner le projet de déplacement de la Bouée des Bœufs dans le cadre de la
construction du Parc éolien Yeu / Noirmoutier**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2124-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2021/025 et n°2021/103 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 19/02/2021 et du Préfet de Vendée en date du 05/03/2021 portant délégation pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales de Vendée ;
- VU** l'arrêté 2023-DCL-BCI-1167 du Préfet de Vendée en date du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Didier GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

1 quai Dingler – CS 20366
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU l'arrêté n° 2024/186 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 27/08/2024 portant subdélégation de signature à M. François-Régis BERTAUD du CHAZAUD, administrateur principal des affaires maritimes, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réunir une commission nautique locale pour recueillir l'avis des usagers de la mer au titre de la sécurité et de la navigation maritime, concernant le projet de déplacement de la Bouée des Bœufs.

SUR Proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral.

ARRÊTE

Article 1

Une commission nautique locale est instituée en vue d'examiner les impacts sur la navigation maritime pour le projet de déplacement de la Bouée des bœufs - Parc éolien en mer entre les îles d'Yeu et de Noirmoutier

Elle est composée comme suit :

Membre de droit :

Monsieur François-Régis BERTAUD du CHAZAUD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Vendée, délégué à la mer et au littoral, représentant le préfet de département et le préfet maritime, président.

Membres temporaires :

A - Membres titulaires	B - Membres suppléants
représentants des activités de pêche	
M. Sylvain GALLAIS Marin pêcheur	M. José JOUNEAU Président du Comité Régional des Pêches Élevages Marins des Pays de la Loire
représentants des activités de commerce	
M. Baudouin PAPPENS Directeur Général de la « Compagnie Yeu Continent »	M. Marc L'ALEXANDRE Directeur chez « Les Sablières de l'Atlantique »
représentants des activités de plaisance	
M. Edouard DATTIN Représentant de la Ligue de Voile des Pays de la Loire	M. Gaël CHARUAU, Président du club plaisanciers voile de l'île d'Yeu

1 quai Dingler – CS 20366
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

représentants des activités de la marine marchande

M. Maxime BALESTE

Pilote major de la station de pilotage de la Loire et des Sables d'Olonne

M. Lionel CAROFF

Pilote de la station de pilotage de la Loire et des Sables d'Olonne

représentants de la SNSM

M. Stéphane LEBRETON

Président de la station SNSM de l'Herbaudière

M. Jacques VAIRE

Station SNSM de Fromentine

Article 2

Peuvent assister à la commission, sans voix délibérative, les personnes suivantes :

2-1 - Représentants des services de l'État :

- Pour la préfecture maritime de l'Atlantique :

Me Catherine RATIVALAKA, Cheffe du bureau Énergies Marines - Développement Durable en mer

Me Mathilde GARNIER, bureau Énergies Marines - Développement Durable en mer

- Pour la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest :

M. Bruno BOILLON, Chef de la Subdivision des Phares et Balises de Saint-Nazaire

M. Yann SANQUER, Antenne des Phares et Balises des Sables d'Olonne

M. Stéphane GUEDON, Antenne des Phares et Balises des Sables d'Olonne

Me Estelle GODART, Mission de coordination des politiques de la mer et du littoral

M. Alexis MOREL, Directeur du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage d'Étel

- Pour la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire :

Mme Hélène MORIN, Chargée de mission éolien en mer

- Pour le ministère des Armées :

M. Henri FOUQUES DUPARC Capitaine de vaisseau, de l'Inspection générale des armées- Marine nationale, Président de la grande commission nautique

M. Olivier PARVILLERS, Ingénieur en chef des études et techniques de l'armement, du service hydrographique et océanographique de la Marine, secrétaire de la grande commission nautique

Pour la Marine Nationale :

Monsieur le Chef de poste, Sémaphore de Chemoulin

Monsieur le Chef de poste, Sémaphore de Saint-Sauveur

- Pour la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée :

Me Sophie PITON, Adjointe au chef du service mer et littoral

Me Valérie WULLUS, Cheffe de l'unité domaine public maritime

M. Pascal NAULLEAU, Chargé de la mission gestion intégrée mer et littoral

Me Christelle VAUCELLE, Cheffe de la mission appui et contrôles - Action de l'État en Mer

M. Philippe LANTOINE, mission appui et contrôles - Action de l'État en Mer

1 quai Dingler – CS 20366

85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex

Téléphone : 02 51 20 42 10

Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

2.2 – Représentants de la société RTE et ses sous traitants :

Pour la société RTE

M. Stéphane LE HANNIER, Directeur du raccordement Yeu/Noirmoutier
M. Laurent BRIMBEUF, Responsable de Projets Concertation
M. Jean-François CASSARD, responsable travaux liaison sous-marine

2.3 – Représentants de la société EMYN et ses sous-traitants :

- Pour la société EMYN

Me Christelle CELESTE, Directrice des Relations Extérieures
M. Mathieu CARRETTE, Responsable des Relations Locales
M. Nicolas PEIGNET, Coordinateur pêche professionnelle
M. Ludovic MERCIER, Responsable de la sécurité maritime

2.4 – Représentants des collectivités territoriales :

- Pour le Conseil Départemental de la Vendée :

M. Grégory MARNETTO, Direction Maritime Départementale
M. Vincent BUROT, Direction Maritime Gare de Fromentine - La Barre de Monts
M. Jean-Bernard MORINEAU, Direction Maritime Gare de Fromentine - La Barre de Monts

- Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée :

M. Sébastien LE REUN, Responsable des concessions portuaires

2-5 – Représentants des activités de plaisance :

M. Thierry DUTIN, Comité départemental de Vendée de la Fédération Française d'Étude et de Sports-Marins (FFESSM), Comité-inter régional Bretagne/PDL de la FFESSM, Centre de plongée de l'Île d'Yeu
M. Jackie PLATAUT, Président du comité vendéen des pêcheurs de loisirs en mer, représentant la FNPP
M. Serge RAPHAEL, Président de la Ligue de Voile des Pays de la Loire
M. Jean-Philippe GUIGNARD, Président du comité départemental olympique et sportif Vendéen
M. Jean-Pierre TARAUD, Association des Pêcheurs Plaisanciers de l'Île d'Yeu
Me Armelle CHERVILLE, Union Nationale des Associations de Navigateurs de Loire-Atlantique et de Vendée

2.6 – Représentants du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire (COREPEM)

M. Ion TILLIER, expert
M. Armand BRUN, expert

2.7 – Représentant des activités sablières

M. Romain BERNARD, Armement DTM, Concession granulats « Cairnstrath A »
Mme Agnès GARÇON, responsable des ressources minières « Les Sablières de l'Atlantique »

2.8 – Représentants des activités de commerce

M. Didier RIVALIN, Président du groupement des usagers du port de commerce des Sables d'Olonne
M. David BOSSARD, société « Atlantique Scaphandres »
M. Bertrand MORIO, Pilote major des stations de pilotage de la Loire et des Sables d'Olonne
M. Christophe YVRENOGEOU, Armateur du navire ANATIFE
M. Jean-Marc LACAVE, Armateurs de France

1 quai Dingler – CS 20366
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

2.9 – Représentants de transport de passagers

M. Damien COURCAUD, Directeur de la Compagnie Vendéenne

M. Thomas ROBARD, Compagnie Yeu Continent

M. Mario ALLARD, Responsable commercial pour la compagnie Vendéenne

Article 3

La commission nautique locale se réunira le **16 octobre 2024** à la salle de l'Espace Culturel Jean Martinet, 4 Rue de La Barre, 85 690 Notre Dame de Monts à **16 h** sur convocation de son président qui fixera les modalités d'organisation et adressera à chaque membre désigné un dossier présentant les travaux maritimes du parc éolien.

Article 4

Le Directeur adjoint délégué à la Mer et au Littoral de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 10/10/2024

Pour le Préfet maritime et par délégation
Pour le Préfet de département et par délégation
L'administrateur principal des Affaires maritimes
Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer
Délégué à la mer et au littoral



François-Régis BERTAUD du CHAZAUD

Diffusion à :

- Membres de la commission
- REMAR ATL AEM BREST
- PREFECTURE DE LA VENDÉE
- CROSS Etel
- DIRM NAMO
- DDTM/DML/SML/UDPM
- Dossier MAC-AEM
- chrono

1 quai Dingler – CS 20366
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2024-10-15-00002

Arrêté préfectoral
n°2024/622/DDTM/SML/MACAEM portant
désignation des membres de la commission
nautique locale instituée en vue d'examiner le
projet de déplacement de la Bouée des Boeufs
dans le cadre de la construction du parc éolien
Yeu / Noirmoutier.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la Mer et au Littoral

Service Mer et Littoral

Mission appui et contrôles – Action de l'État en mer

Arrêté préfectoral n° 2024/622/DDTM/SML/MACAEM

**Portant désignation des membres de la commission nautique locale instituée
en vue d'examiner le projet de déplacement de la Bouée des Bœufs dans le cadre de la
construction du Parc éolien Yeu / Noirmoutier**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2124-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2021/025 et n°2021/103 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 19/02/2021 et du Préfet de Vendée en date du 05/03/2021 portant délégation pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales de Vendée ;
- VU** l'arrêté 2023-DCL-BCI-1167 du Préfet de Vendée en date du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Didier GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

1 quai Dingler – CS 20366
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU l'arrêté n° 2024/186 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 27/08/2024 portant subdélégation de signature à M. François-Régis BERTAUD du CHAZAUD, administrateur principal des affaires maritimes, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réunir une commission nautique locale pour recueillir l'avis des usagers de la mer au titre de la sécurité et de la navigation maritime, concernant le projet de déplacement de la Bouée des Bœufs.

SUR Proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral.

ARRÊTE

Article 1

Une commission nautique locale est instituée en vue d'examiner les impacts sur la navigation maritime pour le projet de déplacement de la Bouée des bœufs - Parc éolien en mer entre les îles d'Yeu et de Noirmoutier

Elle est composée comme suit :

Membre de droit :

Monsieur François-Régis BERTAUD du CHAZAUD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Vendée, délégué à la mer et au littoral, représentant le préfet de département et le préfet maritime, président.

Membres temporaires :

A - Membres titulaires	B - Membres suppléants
représentants des activités de pêche	
M. Christopher ARTUS Marin pêcheur	M. Christophe CORBREJAUD Marin pêcheur
représentants des activités de commerce	
M. Baudouin PAPPENS Directeur Général de la « Compagnie Yeu Continent »	M. Marc L'ALEXANDRE Directeur chez « Les Sablières de l'Atlantique »
représentants des activités de plaisance	
M. Edouard DATTIN Représentant de la Ligue de Voile des Pays de la Loire	M. Gaël CHARUAU, Président du club plaisanciers voile de l'île d'Yeu

1 quai Dingler – CS 20366
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

représentants des activités de la marine marchande

M. Etienne DOUX
Pilote major de la station de pilotage de la Loire

M. Lionel CAROFF
Pilote de la station de pilotage de la Loire et des
Sables d'Olonne

représentants de la SNSM

M. Stéphane LEBRETON
Président de la station SNSM de l'Herbaudière

M. Jacques VAIRE
Station SNSM de Fromentine

Article 2

Peuvent assister à la commission, sans voix délibérative, les personnes suivantes :

2-1 - Représentants des services de l'État :

- Pour la préfecture maritime de l'Atlantique :

Me Catherine RATSIVALAKA, Cheffe du bureau Énergies Marines - Développement Durable en mer
Me Mathilde GARNIER, bureau Énergies Marines - Développement Durable en mer

- Pour la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest :

M. Bruno BOILLON, Chef de la Subdivision des Phares et Balises de Saint-Nazaire
M. Yann SANQUER, Antenne des Phares et Balises des Sables d'Olonne
M. Stéphane GUEDON, Antenne des Phares et Balises des Sables d'Olonne
Me Estelle GODART, Mission de coordination des politiques de la mer et du littoral
M. Alexis MOREL, Directeur du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage d'Etat

- Pour la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire :
Mme Hélène MORIN, Chargée de mission éolien en mer

- Pour le ministère des Armées :

M. Henri FOUQUES DUPARC Capitaine de vaisseau, de l'Inspection générale des armées- Marine nationale, Président de la grande commission nautique
M. Olivier PARVILLERS, Ingénieur en chef des études et techniques de l'armement, du service hydrographique et océanographique de la Marine, secrétaire de la grande commission nautique

Pour la Marine Nationale :

Monsieur le Chef de poste, Sémaphore de Chemoulin
Monsieur le Chef de poste, Sémaphore de Saint-Sauveur

- Pour la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée :

Me Sophie PITON, Adjointe au chef du service mer et littoral
Me Valérie WULLUS, Cheffe de l'unité domaine public maritime
M. Pascal NAULLEAU, Chargé de la mission gestion intégrée mer et littoral
Me Christelle VAUCELLE, Cheffe de la mission appui et contrôles - Action de l'État en Mer
M. Philippe LANTOINE, mission appui et contrôles - Action de l'État en Mer

1 quai Dingler – CS 20366
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

2.2 – Représentants de la société RTE et ses sous traitants :

Pour la société RTE

M. Stéphane LE HANNIER, Directeur du raccordement Yeu/Noirmoutier
M. Laurent BRIMBEUF, Responsable de Projets Concertation
M. Jean-François CASSARD, responsable travaux liaison sous-marine

2.3 – Représentants de la société EMYN et ses sous-traitants :

- Pour la société EMYN

Me Christelle CELESTE, Directrice des Relations Extérieures
M. Mathieu CARRETTE, Responsable des Relations Locales
M. Nicolas PEIGNET, Coordinateur pêche professionnelle
M. Ludovic MERCIER, Responsable de la sécurité maritime

2.4 – Représentants des collectivités territoriales :

- Pour le Conseil Départemental de la Vendée :

M. Grégory MARNETTO, Direction Maritime Départementale
M. Vincent BUROT, Direction Maritime Gare de Fromentine - La Barre de Monts
M. Jean-Bernard MORINEAU, Direction Maritime Gare de Fromentine - La Barre de Monts

- Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée :

M. Sébastien LE REUN, Responsable des concessions portuaires

2-5 – Représentants des activités de plaisance :

M. Thierry DUTIN, Comité départemental de Vendée de la Fédération Française d'Étude et de Sports-Marins (FFESSM), Comité-inter régional Bretagne/PDL de la FFESSM, Centre de plongée de l'Île d'Yeu
M. Jackie PLATAUT, Président du comité vendéen des pêcheurs de loisirs en mer, représentant la FNPP
M. Serge RAPHAEL, Président de la Ligue de Voile des Pays de la Loire
M. Jean-Philippe GUIGNARD, Président du comité départemental olympique et sportif Vendéen
M. Jean-Pierre TARAUD, Association des Pêcheurs Plaisanciers de l'Île d'Yeu
Me Armelle CHERVILLE, Union Nationale des Associations de Navigateurs de Loire-Atlantique et de Vendée

2.6 – Représentants du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire (COREPEM)

M. Ion TILLIER, expert
M. Armand BRUN, expert

2.7 – Représentant des activités sablières

M. Romain BERNARD, Armement DTM, Concession granulats « Cairnstrath A »
Mme Agnès GARÇON, responsable des ressources minières « Les Sablières de l'Atlantique »

2.8 – Représentants des activités de commerce

M. Didier RIVALIN, Président du groupement des usagers du port de commerce des Sables d'Olonne
M. David BOSSARD, société « Atlantique Scaphandres »
M. Bertrand MORIO, Pilote major des stations de pilotage de la Loire et des Sables d'Olonne
M. Christophe YVERNOGEOU, Armateur du navire ANATIFE
M. Jean-Marc LACAVE, Armateurs de France

1 quai Dingler – CS 20366
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

M. Jean-Marc LACAVE, Armateurs de France

2.9 – Représentants de transport de passagers

M. Damien COURCAUD, Directeur de la Compagnie Vendéenne

M. Alexandre CORNU, Compagnie Yeu Continent

M. Mario ALLARD, Responsable commercial pour la compagnie Vendéenne

Article 3

La commission nautique locale se réunira le **16 octobre 2024** à la salle de l'Espace Culturel Jean Martinet, 4 Rue de La Barre, 85 690 Notre Dame de Monts à **16 h** sur convocation de son président qui fixera les modalités d'organisation et adressera à chaque membre désigné un dossier présentant les travaux maritimes du parc éolien.

Article 4

Ce nouvel arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2024/593/DDTM/SML/MACAEM en date du 10 octobre 2024.

Article 5

Le Directeur adjoint délégué à la Mer et au Littoral de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 15/10/2024

Pour le Préfet maritime et par délégation
Pour le Préfet de département et par délégation
L'administrateur principal des Affaires maritimes
Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer
Délégué à la mer et au littoral



François-Régis BERTAUD du CHAZAUD

Diffusion à :

- Membres de la commission
- PREMAR ATL AEM BREST
- PREFECTURE DE LA VENDÉE
- CROSS Etel
- DIRM NAMO
- DDTM/DML/SML/UDPM
- Dossier MAC-AEM
- chrono

1 quai Dingler – CS 20366
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

[Faint handwritten signature]

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Vendée

85-2024-10-14-00006

Arrêté portant désignation des membres du
Comité Social d'administration spécial
départemental de la Vendée.

RECTORAT DE NANTES

Arrêté portant désignation des membres du Comité Social d'Administration Spécial Départemental de la Vendée

L'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Vendée,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles s'étant déroulées du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022 ;

Vu les résultats au scrutin du CSA Spécial Académique et aux scrutins des CSA Spéciaux Départementaux transmis par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse le 14 décembre 2022 ;

Vu les arrêtés portant désignation des membres du CSA-SD de la Vendée des 23 janvier et 10 février 2023 ;

Vu la demande de modification des représentants des personnels de l'organisation syndicale FNEC-FO-FP du 1^{er} juillet 2024 ;

ARRETE :

Article 1

Sont nommés membres du Comité Social d'Administration Spécial Départemental de la Vendée, les membres représentants de l'administration suivants :

I) Membres titulaires :

- Mme Elisabeth FARINA-BERLIOZ, Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Vendée
- M. Michael TERTRAIS, Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale de la Vendée

L'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Vendée est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

Article 2

Sont nommés membres du Comité Social d'Administration Spécial Départemental de la Vendée, les membres représentants des personnels suivants :

I) Membres titulaires :

Mme Mélanie GUICHAOUA, FSU
M. Vincent JOLY, FSU
M. Jonathan PELLETIER, FSU
Mme Christelle POITEVINEAU, FSU
Mme Gaëlle RICARD, FSU
M. Philippe BOUNOLLEAU, UNSA Education
M. Benoit DURANTEAU, UNSA Education
M. Xavier MAULEON, FO
M. Stéphanie LECLAINCHE, SGEN-CFDT
Mme Clémence BOURBON, SUD Education

II) Membres suppléants :

M. Jean-Jacques BOBIN, FSU
M. Loïc DALAINE, FSU
M. Johann JOLY, FSU
Mme Gisela LEFEBVRE, FSU
M. Bruno LOGEAIS, FSU
Mme Céline LACOSTE, UNSA Education
M. Franck FABLET, UNSA Education
Mme Flavie GUILLOTEAU, FO
M. Julien QUINT, SGEN-CFDT
M. Fabien OUVRARD, SUD Education

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 4

Le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 OCT. 2024

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services de
L'Education Nationale de la Vendée,



Elisabeth FARINA-BERLIOZ

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Vendée

85-2024-10-15-00001

Arrêté composition de la formation spécialisée
du Comité Social d'administration spécial
départemental de la Vendée.

Arrêté portant composition de la formation spécialisée du Comité Social d'Administration Spécial Départemental de la Vendée

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice académique
des services de l'éducation nationale de Vendée

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles s'étant déroulées du 1er décembre au 8 décembre 2022 ;

Vu les résultats au scrutin du CSA Spécial Académique et aux scrutins des CSA Spéciaux Départementaux transmis par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse le 14 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant composition de la formation spécialisée du Comité Social d'Administration Spécial Départemental de la Vendée ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la formation spécialisée du Comité Social d'Administration Spécial Départemental de la Vendée, les représentants de l'administration suivants :

- Mme Elisabeth FARINA-BERLIOZ, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée,
- M. Michael TERTRAIS, Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée.

Article 2 :

Sont nommés membres de la formation spécialisée du Comité Social d'Administration Spécial Départemental de la Vendée, les représentants des personnels suivants :

I) Membres titulaires :

M. Xavier MAULEON, FNEC-FP-FO
M. Jean-Jacques BOBIN, FSU
M. Loïc DALAINE, FSU
Mme Mélanie GUICHAOUA, FSU
Mme Christelle POITEVINEAU, FSU
Mme Gaëlle RICARD, FSU
M. Stéphanie LECLAINCHE, SGEN-CFDT
M. Fabien OUVRARD, SUD Education
M. Philippe BOUNOLLEAU, UNSA Education
M. Benoit DURANTEAU, UNSA Education

II) Membres suppléants :

Mme Sylvie TALBOT, FNEC-FP-FO
Mme Séverine BONNEAU, FSU
M. Stéphane FOMBERTASSE, FSU
Mme Sylvette LALO, FSU
M. Olivier LE COSQUER, FSU
M. Jocelyn MOYNE, FSU
M. Franck ROBIN, SGEN-CFDT
Mme Christine CURTENAZ, SUD Education
Mme Céline LACOSTE, UNSA Education
Mme Magalie RABAUD, UNSA Education

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

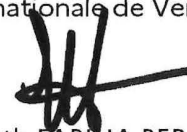
Il abroge l'arrêté constitutif du 13 février 2023 et l'arrêté modificatif du 17 octobre 2023.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de la DSDEN de Vendée et d'une publication sur le site internet de la DSDEN de Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 OCT. 2024

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice académique
des services de l'éducation nationale de Vendée



Elisabeth FARINA-BERLIOZ

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Vendée

85-2024-10-17-00001

Arrêté portant composition de la formation
spécialisée du Comité Social d'administration
spécial départemental de la Vendée.

Arrêté portant composition de la formation spécialisée du Comité Social d'Administration Spécial Départemental de la Vendée

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice académique
des services de l'éducation nationale de Vendée

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles s'étant déroulées du 1er décembre au 8 décembre 2022 ;

Vu les résultats au scrutin du CSA Spécial Académique et aux scrutins des CSA Spéciaux Départementaux transmis par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse le 14 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant composition de la formation spécialisée du Comité Social d'Administration Spécial Départemental de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2023 nommant Mme Elisabeth FARINA-BERLIOZ, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Vendée à compter du 12 octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la formation spécialisée du Comité Social d'Administration Spécial Départemental de la Vendée, les représentants de l'administration suivants :

- Mme Elisabeth FARINA-BERLIOZ, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée,
- M. Michael TERTRAIS, Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée.

Article 2 :

Sont nommés membres de la formation spécialisée du Comité Social d'Administration Spécial Départemental de la Vendée, les représentants des personnels suivants :

I) Membres titulaires :

M. Xavier MAULEON, FNEC-FP-FO
M. Jean-Jacques BOBIN, FSU
M. Loïc DALAINE, FSU
Mme Mélanie GUICHAOUA, FSU
Mme Christelle POITEVINEAU, FSU
Mme Gaëlle RICARD, FSU
M. Stéphanie LECLAINCHE, SGEN-CFDT
M. Fabien OUVRARD, SUD Education
M. Philippe BOUNOLLEAU, UNSA Education
M. Benoit DURANTEAU, UNSA Education

II) Membres suppléants :

Mme Sylvie TALBOT, FNEC-FP-FO
Mme Séverine BONNEAU, FSU
M. Stéphane FOMBERTASSE, FSU
Mme Sylvette LALO, FSU
M. Olivier LE COSQUER, FSU
M. Jocelyn MOYNE, FSU
M. Franck ROBIN, SGEN-CFDT
Mme Christine CURTENAZ, SUD Education
M. Laurent BOCHE, UNSA Education
Mme Magalie RABAUD, UNSA Education

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Il abroge l'arrêté constitutif du 13 février 2023.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de la DSDEN de Vendée et d'une publication sur le site internet de la DSDEN de Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 OCT. 2023

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice académique
des services de l'éducation nationale de Vendée



Elisabeth FARINA-BERLIOZ

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Vendée

85-2023-10-17-00020

Arrêté portant désignation des membres du
Comité Social d'Administration spécial
départemental de la Vendée.

RECTORAT DE NANTES

**Arrêté portant désignation des membres du Comité Social d'Administration
Spécial Départemental de la Vendée**

L'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Vendée,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles s'étant déroulées du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022 ;

Vu les résultats au scrutin du CSA Spécial Académique et aux scrutins des CSA Spéciaux Départementaux transmis par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse le 14 décembre 2022 ;

Vu les arrêtés portant désignation des membres du CSA-SD de la Vendée des 23 janvier et 10 février 2023 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2023 nommant Mme Elisabeth FARINA-BERLIOZ, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Vendée à compter du 12 octobre 2023 ;

ARRETE :

Article 1

Sont nommés membres du Comité Social d'Administration Spécial Départemental de la Vendée, les membres représentants de l'administration suivants :

I) Membres titulaires :

- Mme Elisabeth FARINA-BERLIOZ, Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Vendée
- M. Michael TERTRAIS, Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale de la Vendée

L'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Vendée est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

Article 2

Sont nommés membres du Comité Social d'Administration Spécial Départemental de la Vendée, les membres représentants des personnels suivants :

I) Membres titulaires :

Mme Mélanie GUICHAOUA, FSU
M. Vincent JOLY, FSU
M. Jonathan PELLETIER, FSU
Mme Christelle POITEVINEAU, FSU
Mme Gaëlle RICARD, FSU
M. Philippe BOUNOLLEAU, UNSA Education
M. Benoît DURANTEAU, UNSA Education
M. Xavier MAULEON, FO
M. Stéphanie LECLAINCHE, SGEN-CFDT
Mme Clémence BOURBON, SUD Education

II) Membres suppléants :

M. Jean-Jacques BOBIN, FSU
M. Loïc DALAINE, FSU
M. Johann JOLY, FSU
Mme Gisela LEFEBVRE, FSU
M. Bruno LOGEAIS, FSU
Mme Céline LACOSTE, UNSA Education
M. Franck FABLET, UNSA Education
Mme Karen AUGEREAU, FO
M. Julien QUINT, SGEN-CFDT
M. Fabien OUVRARD, SUD Education

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 4

Le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 octobre 2023

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services de
L'Education Nationale de la Vendée,



Elisabeth FARINA-BERLIOZ

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2024-10-15-00003

Arrêté N° 182/SPS/24 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation "Vendée Globe 2024_ Village associatif" aux Sables d'Olonne.



**Arrêté N° 182/SPS/24
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Vendée Globe 2024 – Village associatif » aux Sables
d'Olonne**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 06 septembre 2024 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2024 par la société GPS SECURITE, sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie des Sables d'Olonne, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Vendée Globe 2024 – Village associatif » aux Sables d'Olonne ;

Vu l'avis favorable de M. le Chef de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne reçu le 14 octobre 2024 ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée « GPS SECURITE » (n° d'agrément AUT-085-2121-12-21-20220344257), sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, représentée par M. Michel LESAFFRE, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Vendée Globe 2024–Village associatif » aux Sables d'Olonne ;

Du mardi 22 octobre au mardi 05 novembre 2024

de 18h00 à 08h00 1 agent de sécurité

Les 23,24,25 octobre et les 04 et 05 novembre 2024

de 06h00 à 18h00 1 agent de sécurité

Parvis de la Liberté

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « GPS SECURITE » figurant dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	N° de carte professionnelle
BECAUD Dorian	N° 085-2025-08-18-20200714010
BELLENGER Béatrice	N° 085-2029-02-02-20240623481
CHARLOT Jérémy	N° 072-2024-07-22-20190693857
CHARPENTIER Mathis	N° 085-2026-06-11-20210773449
CISSOKO Abraham	N° 085-2026-09-28-20210490173
COSSEC LEFEBVRE Elea	N° 085-2028-11-15-20230875038
COUGNON Nico	N° 085-2028-06-23-20230838774
DEZOZIER Dylan	N° 085-2029-04-26-20240904430
DORP Valentin	N° 085-2027-02-17-20220796181
DROIT Julien	N° 085-2027-04-12-20220199261
FLEUTOT Franck	N° 085-2028-11-16-20230860045
FLOGNY Lorenzo	N° 017-2028-09-29-20230784966
GARREC Kévyvyn	N° 085-2029-06-24-20240917547
HACQUIN Florent	N° 085-2025-06-26-20200395822
JOYEUX Isabelle	N°017-2025-08-25-20200734833
KADIMA BUNDUKI Kaddy	N° 085-2029-01-18-20230673879
LECLERCQ Kévin	N° 085-2025-10-08-20200714017
LESAFFRE Michel	N° 085-2024-09-27-20190714419
MAGAUD Adrien	N° 085-2027-11-07-20220826267
MENDES Mathieu	N° 017-2027-01-21-20220581565
METAIS Eric	N° 085-2028-09-20-20230002750
MORIN Nicolas	N° 085-2028-12-01-20230054763
MORINIERE Alexis	N° 085-2029-05-03-20240867232
MORTARI Gary	N° 085-2027-06-13-20220487542
NOURY Delphine	N° 085-2025-07-21-20200727871
OLIVIER Ambre	N° 086-2026-05-25-20210785893
PAJOT Benjamin	N° 085-2026-11-18-20210797603
PETITOT Geoffrey	N° 085-2029-01-23-20240360004
PHANGRATH Maeva	N° 085-2024-12-20-20190701923
POTTEZ John	N° 085-2028-06-27-20230847939
RAMON Anthony	N° 085-2028-03-24-20230188269
ROYER Stéphane	N° 085-2025-03-09-20200704324
SIMSEK Zilkif	N° 085-2028-06-21-20230305068
SOULIARD Thierry	N° 085-2025-07-09-20200738465
VERPY Christian	N° 085-2027-01-07-20220780940

Article 3 : les agents de sûreté visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01), dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Chef de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « GPS SECURITE ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 15 octobre 2024

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,



Jean-Pierre BALCOU

